

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1808

présenté par  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* La rupture d'un pacte civil de solidarité ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans cet alinéa, la rupture de communauté de vie est visée comme faisant obstacle à l'insémination ou au transfert d'embryons.

Le PACS entraînant une communauté de vie ( art. 515-1 du code civil), il doit être mentionné dans cet alinéa.